



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES COLLISIONS AÉRIENNES

CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

INTERACTION AVEC LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL (MONTRÉAL, 1999) ET AUTRES LOIS PERTINENTES

1. EXPOSÉ DU PROBLÈME

1.1 Telle qu'elle est actuellement libellée, la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs est en conflit avec la Convention de Montréal de 1999, dans le cas d'une collision entre un aéronef qui a fait l'objet d'un acte d'intervention illicite et un aéronef effectuant un vol de transport international relevant de la Convention de Montréal de 1999. Le conflit résulte essentiellement de l'interaction de la définition des termes « événement » et « tiers » avec les dispositions de l'article 28 relatives à l'exclusivité.

1.2 Alors que la Convention de Montréal de 1999 prévoit que les passagers à bord de l'« autre aéronef » ont droit à réparation de la part du transporteur de cet aéronef, l'article 28 de la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite stipule que toute action en réparation d'un dommage dû à un acte d'intervention illicite, quelle que soit la manière dont elle est fondée, ne peut être intentée que contre l'exploitant, à l'exclusion de toute autre action intentée contre toute autre personne que ce soit. Le libellé de l'article 28 tel qu'il est actuellement rédigé empêcherait les passagers à bord de l'« autre aéronef » d'intenter une action en vertu de la Convention de Montréal de 1999.

2. SOLUTION RECOMMANDÉE

2.1 Amender l'article 1, alinéa j), comme suit :

j) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises. ~~Dans le cas d'un abordage, « tiers » signifie également l'exploitant, le propriétaire et l'équipage de l'autre aéronef et le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises à bord de l'autre aéronef.~~

2.2

Insérer dans l'article 9 le nouvel alinéa j) ci-après :

j) décide si, et dans quelles circonstances, un dédommagement supplémentaire est payable par le Mécanisme de dédommagement supplémentaire aux passagers à bord d'un aéronef impliqué dans un événement dans des circonstances où les dommages recouvrés par les passagers conformément aux lois applicables ne permettent pas le recouvrement de dédommagement proportionnel à ce qui disponible aux tiers au titre de la présente Convention. En exerçant ce choix discrétionnaire, la Conférence des Parties visera à assurer un traitement égal entre les passagers et les tiers.

2.3

Amender comme suit le paragraphe 1 de l'article 28 :

1. Sans préjudice de la question de savoir qui sont les personnes autorisées à intenter des poursuites et quels sont leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage à un tiers dû à un acte d'intervention illicite, quelle que soit la manière dont elle est fondée, que ce soit en vertu de la présente Convention, en responsabilité délictuelle, dans le cadre d'un contrat ou sur une autre base, ne peut être intentée que contre l'exploitant et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Aucune action d'un tiers en réparation d'un tel dommage ne peut être intentée à quelque autre personne que ce soit.

— FIN —